

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

IKOS ENVIRONNEMENT SAS

Route de Londinières
76660 Fresnoy-Folny

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\IKOS
ENVIRONNEMENT_Bimont_0007003529\2_Inspections\2025 06 10 AN25_SE
Code AIOT : 0007003529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT SAS implanté Lieudit La Ramonière 62650 Bimont. L'inspection a été annoncée le 20/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT SAS
- Lieudit La Ramonière 62650 Bimont
- Code AIOT : 0007003529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Ikos Environnement est autorisée, par arrêté préfectoral modifié n° DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-2018-183 du 22/06/2018, à exploiter 3 installations de stockage de déchets non dangereux. Ces installations relèvent principalement du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2760-2 et 3540 (installations de stockage de déchets non-dangereux). Elles sont soumises à la réglementation IED.

Le site comprend actuellement :

- 7 casiers de stockage pour un total de 630 000 tonnes constituant « l'ISDND » dont l'exploitation est terminée. La société est autorisée à créer 10 casiers « ISDND n°2 », puis 6 autres casiers « ISDND n°3 » supplémentaires, de capacités respectives 900 000 tonnes et 540 000 tonnes.
- des bassins de stockage des lixiviats ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- des bassins de collecte et d'infiltration des eaux pluviales ;
- une unité de valorisation du biogaz.

Le casier en cours d'exploitation est le casier n°12 (5^{ième} casier de l'ISDND n°2). Les casiers à plâtre et la plateforme de compostage sont pour l'instant suspendus (des projets alternatifs étant envisagés par l'exploitant).

Le site est autorisé à 60 000 tonnes de déchets par an.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 10.2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveilance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 24/04/2024, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "surveillance

environnementale".

La surveillance mise en place par l'exploitant est globalement satisfaisante et ses résultats ne font pas apparaître de dérives des paramètres mesurés (NH3 et H2S) ni de dépassement de valeurs toxicologiques de référence (VTR). Un arrêté préfectoral est toutefois proposé au préfet afin que l'exploitant formalise son protocole de surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveilance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2024, article 7

Thème(s) : Situation administrative, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

- l'article 10.2.1.1 « Rejets microturbines, torchère, évaporateur Transvap'O et chaudière » de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 10.2.1.1 Rejets moteur de cogénération, torchère et évaporateur Transvap'O

Les mesures portent sur les rejets issus du moteur de cogénération, de la torchère et du Transvap'O.

- Moteur de cogénération

Paramètres	Teneur en O ₂	Fréquence
SO ₂	15,00 %	Tous les ans
NO _x		
Poussières		
CO		
HAP		
Formaldéhyde		

- Torchère et l'évaporateur de type Tansvap'O

Paramètres	Teneur en O ₂	Fréquence
SO ₂	11,00 %	Tous les ans
CO		

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur.[...]

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Constats :

Selon les documents présentés par l'exploitant, la dernière campagne d'analyse des rejets du moteur de cogénération a été réalisée le 03/06/2025. L'exploitant en attend les résultats. La campagne précédente avait été réalisée le 23/10/2024 (la fréquence annuelle est donc respectée). Selon son rapport, les modalités de réalisation de cette analyse n'appellent pas d'observations. Ses résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission fixées par les articles :

- 4.2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 22/06/2018 ;
- 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/04/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra dès réception les résultats commentés de l'analyse des rejets réalisée le 03/06/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2018, article 10.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Une fois par semestre, l'exploitant réalise une campagne de surveillance de la qualité de l'air suivant un protocole soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Cette campagne est réalisée au moyen de 3 stations de contrôle internes et 7 stations externes sur les paramètres NH₃ et H₂S. Ces paramètres pourront être complétés, notamment par les paramètres benzène et

toluène, après validation par l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis, avant l'inspection, les rapports des 3 dernières campagnes de surveillance de la qualité de l'air autour du site :

- du 17/10/24 au 24/10/24
- de 05/06/24 au 12/06/24
- du 23/10/24 au 30/10/24

Le jour de l'inspection, la campagne du 1er semestre 2025 est en cours (depuis le 4 juin).

La fréquence semestrielle est donc respectée.

La durée cumulée des campagnes actuelles s'élève à 2 semaines/an.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier, le jour de l'inspection, la durée et les périodes actuellement retenues pour les campagnes. Il indique toutefois que les périodes actuellement retenues pour les campagnes (octobre et juin) correspondent à des périodes haute et basse pression, qui couvrent globalement les variations météorologiques annuelles.

L'exploitant ajoute que les émissions de gaz (notamment de H₂S) sont essentiellement corrélées avec les grandes étapes de la vie des casiers, telles que le forage pour pose de drains ou la fin du remplissage d'un casier. Ces événements n'étant pas réguliers, il est difficile de fixer une fréquence permettant de les intégrer à coup sûr aux campagnes de surveillance environnementale.

Concernant le protocole de surveillance, ce dernier n'est pas formalisé. Chaque année, le laboratoire en charge de la surveillance se base sur les rapports d'analyse précédents, sur les prescriptions du présent article.

NON-CONFORMITE : le protocole de surveillance n'est pas formalisé. Aucun élément concernant la validation d'un protocole antérieur par l'inspection des installations classées n'a été retrouvé.

Campagne du 23/10/24 au 30/10/24 :

Les analyses s'appuient bien sur 10 points de mesure (3 internes et 7 externes), où ont été implantés des capteurs passifs (2 tubes de diffusion par station). Les polluants analysés sont bien le NH₃ et le H₂S, en application du présent article. Pour ces paramètres, seule la surveillance de la concentration est pertinente[1] (pas de phénomènes d'accumulation de particules).

Une station météorologique (température, humidité, vitesse et direction du vent) a été implantée sur le site, dans un endroit dégagé durant la campagne par le laboratoire d'analyse. La rose des vents enregistrée par cette station est cohérente avec celle de la station Météofrance de Radinghem (années 2001 à 2020), à environ 20 km du site.

Le rapport inclut une carte permettant de localiser les points de mesure.

Il fait état de la réalisation de blancs de mesure (qui concluent à une absence de contamination).

Le rapport comporte également une analyse des incertitudes, sous-estimations et surestimations qui n'appelle pas de remarques à ce stade.

Les vents dominants poussent les émissions du site vers le Nord-Est, vers une zone non habitée (plaines agricoles sur plusieurs kilomètres), ce qui fait que lorsque le vent souffle, les points de mesure correspondant aux lieux sensibles les plus proches (zones habitées d'Hucqueliers au Nord, de Maninghem à l'Est, et du hameau de Bimont au Sud-Ouest) sont très peu exposés.

Ainsi, le seul point de mesure externe significativement exposé (taux d'exposition de 26% à des vents de vitesse supérieure à 1,5 m/s) est le point 9 ("point témoin"), situé dans le champ jouxtant le site au Nord-Est.

L'exploitant fait remarquer qu'au fur et à mesure de l'exploitation du site, les casiers exploités se rapprochent progressivement du point n°9. Ce rapprochement pourrait mener à une

augmentation des concentrations mesurées au point n°9, sans que le niveau d'activité et/ou les émissions diffuses du site n'augmentent réellement.

Toutefois, les émissions du site sont susceptibles d'atteindre certains villages proches, notamment Bimont et Hucqueliers qui se situent dans des vallées en contrebas du site, lorsque les vitesses de vents sont faibles et que les masses d'air stagnent. Cela a été le cas pour cette campagne, avec 58% de vents de vitesse inférieure à 1,5 m/s (contre 15% en moyenne selon les données de la station MétéoFrance de Radinghem).

Il n'existe pas de valeurs contraignantes issues de la réglementation ICPE directement applicables au H₂S et au NH₃ émis par le site. A noter que le code du travail (article R. 4412-149) prescrit des valeurs limites d'exposition au H₂S contraignantes pour les travailleurs en atmosphère confinée (seuils d'exposition aiguë et chronique). L'analyse s'appuie donc sur les valeurs toxicologiques de référence (VTR) de l'OMS (2000 et 2003), en application du guide Ineris[1].

Pour rappel, pour le H₂S comme pour le NH₃, il n'existe pas d'effet sans seuil connu (VTR à seuil uniquement).

De manière générale, le rapport commente et analyse les résultats obtenus de manière satisfaisante. Les échanges avec l'exploitant montrent que celui-ci s'approprie les résultats, notamment pour le H₂S qui a déjà généré des nuisances olfactives, notamment durant les premières années d'exploitation (odeurs d'oeuf pourri).

Selon l'historique des campagnes de mesures depuis 2006, aucune tendance à la hausse ou à la baisse des émissions atmosphériques de NH₃ et de H₂S n'émerge. Aucun dépassement chronique/récurrent des VTR n'est identifiable.

H₂S :

Sur site, la concentration en H₂S la plus élevée (19 g/m³) a été mesurée au point 6 situé à proximité de l'ISDND 1 dont l'exploitation est terminée?

A l'extérieur du site, la concentration la plus élevée en H₂S a été mesurée au point 10, à l'entrée d'Hucqueliers, avec 1,6 g/m³. Le laboratoire ayant réalisé l'analyse conclut dans son rapport "qu'une source locale d'H₂S doit être présente à proximité de ce point car il est loin du site et peu exposé à ses vents". Le jour de l'inspection, les abords du point 10 ont été inspectés. On y trouve plusieurs fermes d'élevage (porcs) qui peuvent également être à l'origine d'émissions de H₂S (par exemple par fermentation anaérobiose du lisier).

La deuxième concentration la plus élevée en H₂S a été mesurée au point 9 avec 1,14 g/m³. Ce point sans riverain à proximité, constitue "le point témoin" et permet d'évaluer l'impact maximal de l'activité de l'ISDND sur son environnement car proche du site et sous ses vents (cf. paragraphes précédents).

Les concentrations mesurées aux autres points sont plus faibles qu'aux points 9 et 10. Elles sont de 0,87 g/m³ au point 4 (Vers Bimont) et entre 0,6 et 0,7 g/m³ pour tous les autres points de mesure (2, 8, 3 et 7).

Les concentrations mesurées aux 7 points "extérieurs" sont inférieures aux VTR actuelles (effet chronique au dessus de 2 g/m³). A titre d'information, les concentrations mesurées aux 3 points internes restent très inférieures aux valeurs limites contraignantes fixées par le code du travail (7000 g/m³).

Le seuil de perception olfactive (entre 0,7 et 15 g/m³) est toutefois approché voire dépassé pour tous les points de mesure : les nuisances olfactives ne sont pas à exclure. Selon le registre des plaintes tenu par l'exploitant, un seul signalement pour odeurs a été recueilli en 2025 (au moment du forage pour installation des drains du casier n°12) contre 13 en 24 (signalements de février à mai, période correspondant à la fin du remplissage du casier n°10).

L'exploitant indique avoir mis en place plusieurs actions pour identifier et limiter au maximum les sources d'émissions de mauvaises odeurs, telles que :

- le recouvrement hebdomadaire de la zone en cours d'exploitation ;
- des rondes couvrant 14 zones aux abords du site où de mauvaises odeurs ont déjà été

identifiées. L'implantation des capteurs de surveillance environnementale correspond bien à ces zones.

Par ailleurs, l'exploitant a récemment porté à connaissance un projet d'utilisation de mâchefers (qui auraient la capacité de piéger une partie du H₂S) en tant que matériau de recouvrement. L'instruction de ce dossier est en cours.

NH₃ :

Sur site, la concentration la plus élevée en ammoniac a été mesurée au point 5, près des bassins de lixiviat avec 113 g/m³.

A l'extérieur du site, la concentration en ammoniac la plus élevée a été mesurée au point 10, à l'entrée d'Hucqueliers, avec 6 g/m³. Comme pour le H₂S, le laboratoire ayant réalisé l'analyse conclut dans son rapport "*qu'une source locale de NH₃ doit être présente à proximité de ce point car il est loin du site et peu exposé à ses vents*". Comme évoqué précédemment, les fermes d'élevage (porcin proches peuvent être à l'origine d'émissions de NH₃ (par dégradation de l'urée du lisier).

Les autres concentrations en NH₃ sont toutes aux alentours de 2 g/m³, ce qui est du domaine du bruit de fond atmosphérique selon les données du site web substance.ineris.fr.

Toutes les concentrations mesurées sont très inférieures aux VTR actuelles (VTR chronique à 500 g/m³). Elles sont également très inférieures au seuil de perception olfactive (3500 g/m³, odeur vinaigrée et piquante).

Volet sanitaire :

Le rapport d'analyse comprend une mise à jour de l'étude de risque sanitaire de la demande d'autorisation environnementale de 2016 (indices de risques individuels recalculés sur la base des dernières mesures de concentration de NH₃ et de H₂S).

Selon le rapport d'analyse :

- Pour tous les points de mesure extérieurs au site, les VTR de l'H₂S et du NH₃ sont respectées lors de cette campagne.
- Tous les indices de risques individuels (calcul des quotients de dangers) pour l'H₂S comme pour le NH₃ sont inférieurs à 1

Campagne en cours :

La station météorologique installée par le prestataire n'appelle pas d'observations (emplacement dégagé, absence de masque...).

Le capteur n°10 a été contrôlé en présence de l'exploitant. Il consiste en 2 tubes protégés par une cloche, à environ 1,5 m du sol, et éloignés de sources parasites (telles que des bouches d'égout, des bacs à lisier ou des étendues d'eau stagnantes) de masques ou d'obstacles importants (par exemple un couvert végétal).

[1]Guide Ineris "Surveillance dans l'air autour des installations classées Retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux - 2ème édition - Décembre 2021".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBSERVATION n°1 : la durée de ces campagnes apparaît insuffisante au regard du guide Ineris[1], qui préconise au moins 8 semaines par an pour des méthodes passives. Le rapport d'analyse des futures campagnes argumentera la durée et la période retenues pour celles-ci.

OBSERVATION n°2 : dans le cadre de la formalisation de son protocole de surveillance environnementale, l'exploitant pourra notamment solliciter le déplacement du point n°9, sous réserve de justifier que la nouvelle position sera plus représentative de l'activité du site et qu'elle sera cohérente avec les préconisations du dernier guide Ineris[1].

OBSERVATION n°3 : l'exploitant a prévu de déposer dans les mois à venir un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à un projet de nouvelle activité sur le site. Dans ce cadre, le protocole de surveillance environnementale devra être revu et le cas échéant mis à jour. Si le calendrier le permet, l'exploitant pourra donc directement prendre en compte les observations et demandes du présent rapport dans son prochain dossier de demande d'autorisation.

[1]Guide Ineris "Surveillance dans l'air autour des installations classées Retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux - Deuxième édition - Décembre 2021".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois